

DELIBERATION N° 2025-01

SEANCE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

DE L'EUR ELMI

DU 26/09/2025

Objet : Validation des MCC des formations de l'EUR ELMI et des CPES 2025-2026

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'EUR ELMI DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié, portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment ses articles 49 et 51,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 270/2024 du 17/12/2024 portant nomination de Monsieur Olivier BRUNO en qualité de Directeur de l'EUR ELMI,
Vu la délibération n° 2021-04 du 16/02/2021 du Conseil Académique d'université Côte d'Azur relative aux délégations de compétences aux instances délibérantes des écoles universitaires de recherche et à celles d'autres composantes sans personnalité morale d'Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de Mme Véronique PIOVANI,

Adopte

Les demandes de modifications de MCC des formations de Licence et de Master de l'EUR ELMI, ainsi que celles des CPES, pour l'année universitaire 2025/2026, telles qu'annexées à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages valablement exprimés.

Membres en exercice : 32
Quorum : 17
Membres présents et représentés : 23
Abstentions : 0
Voix favorables : 23
Voix contre : 0

Fait à Nice, le 26/09/2025

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'EUR ELMI

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2025-01
PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE :
TRANSMISE AU RECTEUR LE :



MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.